

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Mme le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Mme le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par Mme le Maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, salle du conseil municipal. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée. Tout conseiller municipal qui en fait la demande la reçoit par écrit et à domicile.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par Mme le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Mme le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Mme le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, Mme le maire est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 5 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, à Mme le Maire au début de la réunion.

Article 6 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires, dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 7 : Publicité des séances, huis clos et police de l'assemblée

Les séances du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle du conseil municipal pour permettre l'accueil du public. Le public ne peut en aucun cas pas prendre part aux débats des séances. Il doit observer le silence et s'abstenir de toutes marques d'approbation ou de désapprobation.

Le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par la loi.

Les enregistrements et captations des séances publiques sont admis sous réserve d'en informer Mme le maire en début de séance et de ne pas troubler le bon ordre de la séance.

Mme le maire assure seule la police de l'assemblée. Elle peut notamment faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre de la séance.

Il appartient à Mme le maire de faire respecter le présent règlement.

Article 8 : Pouvoirs du maire et déroulement des débats

Mme le maire préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Elle ouvre, suspend et clôture la séance.

Mme le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus.

Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Mme le maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Mme le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Chaque point est résumé oralement par Mme le maire ou par un rapporteur désigné par Mme le maire.

Elle donne ensuite la parole dans l'ordre des demandes et veille au bon déroulement des débats.

Les interventions doivent porter sur l'affaire inscrite à l'ordre du jour ou sur la question orale examinée.

En cas de trouble ou de digression manifestement excessive, la ou le président(e) peut rappeler l'intervenant à l'ordre.

Article 9 : Vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix de Mme le maire est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret. En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote au scrutin secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations adoptées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 10 : Procès-verbal

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les procès-verbaux du conseil municipal sont inscrits dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Ils sont signés par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 11 : L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les documents préparatoires sont transmis avec la convocation. Sur demande, une transmission complémentaire dématérialisée peut être organisée lorsque les conditions matérielles le justifient.

Une note explicative de synthèse accompagnera la convocation conformément à la réglementation en vigueur, dès lors que la commune comptera au minimum 3 500 habitants.

Toute question ou demande d'informations complémentaires ou de consultation de documents peut être effectuée par un membre du conseil municipal par courrier électronique aux l'adresses suivantes :

info@lespignan.fr et geraldine.escande@lespignan.fr

Article 12 : Les questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général.

Les questions orales sont adressées à Mme le maire par écrit ou par courrier électronique (aux adresses : info@lespignan.fr et geraldine.escande@lespignan.fr au plus tard 48 heures avant la séance.

Elles sont examinées en fin de séance, sauf décision différente de Mme le maire. De manière exceptionnelle, au regard de la complexité de la question, celle-ci pourra faire l'objet d'un report à la séance suivante.

La présentation de chaque question doit rester brève ; Mme le maire, au regard de l'importance de l'ordre du jour, peut fixer en début de séance un temps identique de présentation pour tous les intervenants.

Les questions orales donnent lieu à réponse. Elles ne donnent pas lieu à un débat contradictoire.

Article 13 : Les amendements

Le droit d'amender est inhérent au pouvoir de délibérer des conseillers municipaux
Tout conseiller municipal peut déposer un amendement concernant directement une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Les amendements sont présentés par écrit et adressés au maire avant la séance du conseil municipal. Ils sont diffusés aux conseillers municipaux. Le conseil municipal décide s'ils sont acceptés, rejetés ou renvoyés aux élus en charge de la question concernée ou à la commission compétente lorsqu'elles seront mises en place.

Article 14 : Droit d'expression des conseillers municipaux

Lorsqu'un support de communication de la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des groupes de conseillers municipaux.

Les contributions sont remises par voie électronique au plus tard 15 jours avant la date du bon à tirer de la publication. Le service communication informera les groupes des dates de communication.

Le refus de publication ne peut intervenir qu'en cas de contenu manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, ou de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de publication.

Le respect du nombre de signes et des délais de transmission doit être effectué de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires, trop longues ou non rectifiées ne pourront être publiées. L'espace sera laissé vide avec mention de la raison.

Conformément à sa charte graphique, ainsi que sa fréquence de parution actuelle, les modalités d'application de cette disposition dans le bulletin municipal sont définies comme suit : ½ page avec 1 500 signes, espaces, intervalles, titres et signatures compris, pour chacun des deux groupes (groupe majoritaire et groupe minoritaire).

En cas de modification du format du bulletin municipal, le nombre de signes pourra être revu pour l'ensemble des groupes politiques, de manière égale.

En cas de scission d'un groupe en cours de mandat, les espaces d'expression par groupe feront l'objet d'une modification de la présente répartition, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Article 15 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par Mme le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 16 : Les commissions municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les affaires soumises au conseil municipal. Dans ce cas, la composition de ces commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Mme le maire est présidente de droit des commissions. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par Mme le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leurs domaines de compétence. Elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les documents étudiés en Commission et les débats auxquels ils donnent lieu sont confidentiels.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux de ses membres qui y siégeront. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions permanentes seront les suivantes :

- Aménagement-Travaux,
- Environnement, patrimoine, qualité de vie,
- Culture,
- Enfance Jeunesse,
- Vie associative

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire, diffusé auprès des membres de la commission.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire de Mme le maire

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par Mme le maire ou par tout conseiller municipal.

La proposition est transmise par écrit à Mme le maire pour inscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.